



HAL
open science

Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf): regard critique sur les Scénarios d’harmonisation des règles d’origine (RO) des marchandises.

Paul Dotou YEDJI, B M GLIDJA

► **To cite this version:**

Paul Dotou YEDJI, B M GLIDJA. Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf): regard critique sur les Scénarios d’harmonisation des règles d’origine (RO) des marchandises.. Première édition 2024 (JS-LAREM/DEC), Laboratoire de Recherche en Management et Décentralisation (USSGB), Feb 2024, BAMAKO, Mali. <hal-04472493v2>

HAL Id: hal-04472493

<https://hal.science/hal-04472493v2>

Submitted on 20 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Communication : Première édition 2024 (JS-LAREM/DEC)

Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf): regard critique sur les Scénarios d'harmonisation des règles d'origine (RO) des marchandises.

YEDJI Paul Dotou

(LARGO/UAC)

Email : pauyedji@yahoo.fr

GLIDJA B.M. Judith

(LARGO/UAC).

1. Contexte et problématique

L'Afrique est un acteur marginal du commerce mondial des marchandises. Le commerce intra-africain représente moins de 20% des échanges commerciaux globaux du continent soit exactement 17% en 2018 selon l'Union Africaine (OMC, 2018). Pour renverser cette tendance et faciliter les échanges commerciaux entre pays, la signature de l'accord sur la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) devient une opportunité. La ZLECAf pourrait jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement à travers la stimulation et la transformation structurelle, la suppression des barrières en favorisant des retombées commerciales aux entreprises (Valensisi and Karingi, 2017). Mais une façon de supprimer les barrières commerciales, serait de réduire au moins les obstacles au commerce. C'est pourquoi les membres ont alors adopté des modalités de libéralisation du commerce des marchandises consistant à supprimer 90 % des droits de douane sur les marchandises importées d'autres Etats membres (Luke et Mabuza, 2018). Cela présente de nombreux défis et une bonne compréhension des politiques d'intégration des Communautés Economiques qui composent cette Zone (Mhonyera et Meyer ; 2023). Ceci parait d'autant plus difficile dans la pratique à cause du nombre important de Communauté Economique et le chevauchement de plusieurs accords. De plus, selon Dieye (2016), les arrangements commerciaux de nos jours, s'élargissent prioritairement vers les questions de la libéralisation tarifaire, des procédures douanières et simplification des documents douaniers, des règles d'origine, la libre circulation des personnes et le règlement des différends, etc.). La complexité de ces arrangements semble plus persistante en ce qui concerne les règles d'origine. Ceci à cause des difficultés liées à la détermination de l'origine économique des biens. Cette situation rend parfois rigides les procédures d'application et d'administration de règles d'origine différentes en alourdissant parfois le coût pour les entreprises qui appartiennent au moins à deux communautés économiques régionales.

A cette fin, il est nécessaire d'établir des règles d'origine uniformes, significativement similaires entre ces différentes Communautés Economiques Régionales (CER). L'harmonisation des règles d'origine est donc essentielle afin de créer une zone de libre-échange unifiée et de stimuler au niveau des entreprises l'utilisation des préférences commerciales.

Dans cette veine, quelle analyse peut-on faire des différentes modalités d'harmonisation des règles d'origine des marchandises pour l'atteinte des objectifs de la ZLECAf ? L'objectif de ce papier est d'analyser les différentes modalités d'harmonisation des règles d'origine des marchandises pour l'atteinte des objectifs de la ZLECAf.

L'intérêt de cet axe de recherche se justifie à juste titre. D'abord, la problématique des règles d'origine suscite des questionnements au sein des gestionnaires, économistes, juristes et des professionnels à cause de sa complexité. De plus, cette recherche se propose d'identifier les options les plus pertinentes d'harmonisation des règles d'origine des marchandises afin que les avantages réservés aux partenaires dans le cadre des négociations commerciales sur le continent soient assurés.

Ce travail est réalisé en quatre étapes. La première, porte tout d'abord sur des définitions préalables. Ensuite, dans la deuxième partie, nous avons exposé la méthodologie adoptée dans le cadre de cette recherche. La troisième quant à elle, fait ressortir les différents résultats obtenus. Et enfin, la dernière partie, expose les discussions des résultats et ouvre la voie à de nouvelles perspectives.

2. Revue de littérature

2.1. Clarification de la notion de règles d'origine des marchandises

L'origine des marchandises est une notion correspond à la "nationalité" d'une marchandise, ou au pays où une marchandise a été obtenue ou fabriquée. Les règles d'origine sont définies comme " un ensemble complexe de critères et principes dynamiques et inter-liés selon lesquels un pays d'origine est désigné pour un produit échangé. Par conséquent, l'origine d'un bien ou d'un produit est définie sur la base d'une règle en particulier ou parfois sur la base d'une combinaison de règles" (AITIC, 1998). Elles déterminent le lieu où une marchandise a été obtenue ou fabriquée, c'est-à-dire sa nationalité économique. Elles établissent les conditions auxquelles une marchandise peut être considérée comme "originaire" d'un pays¹. Ces règles sont conçues pour déterminer la source d'un produit dans une situation où la valeur ajoutée se constitue progressivement le long de la filière de production dans divers pays.

¹Rapport sur les règles d'origine, division de l'accès aux marchés (2014)

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), offre une définition des règles d'origine à l'article 1.1 de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine comme des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises (OMC, 1995). Les règles d'origine peuvent avoir diverses raisons d'être, qu'elles soient préférentielles ou non. Elles peuvent être nécessaires pour la collecte de données en vue de l'établissement de statistiques sur les échanges et d'investissements ou pour l'application de réglementations sanitaires et techniques. Elles sont importantes du fait que les droits et restrictions applicables dépendent dans bien des cas de la provenance des produits importés en permettant de faire une distinction entre les biens nationaux et étrangers (Reed et Falvey 1998).

Les règles d'origine actuellement applicables aux biens entrant dans le commerce mettent généralement l'accent sur les activités de transformation. Ce qui est important, c'est de savoir non seulement où la valeur a été ajoutée à un produit spécifique (transformation), mais encore combien (transformation substantielle). De nombreux services marchands constituent des activités de transformation ou ajoutent de la valeur à des biens en assurant leur distribution et leur commercialisation. Cette situation permet de distinguer les règles d'origine des biens ou marchandises et règles d'origine des services.

Dans le cadre de papier, seules les règles d'origine des biens font l'objet de notre recherche et la notion de bien est assimilée à celle des marchandises.

2.2. Leviers d'efficacité des règles d'origine harmonisées dans la ZLECAf

Les travaux réalisés par le Comité des Règles d'Origine (CRO) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'harmonisation des règles d'origine, recommandent de faire en sorte que les règles d'origine soient simples et transparentes (OMC, 2022). Pour cela, il faudrait identifier les meilleures pratiques et à en convenir, ainsi, qu'analyser plus avant l'utilisation des préférences commerciales. L'efficacité du processus d'harmonisation passe aussi par la définition des obligations relatives à la certification de l'origine et aux prescriptions liées à l'utilisation des préférences commerciales en matière de documents requis. Les travaux de ce comité de 1997 à 1999 selon OMC (1997,1999) ont élargi les aspects les plus pertinents du processus d'harmonisation des règles à plusieurs points à savoir :

- les théoriciens et les praticiens conviennent de plus en plus que des règles d'origine valables à l'échelle du continent africain doivent être simples, moins restrictives ;

- les règles d'origine ne soient pas utilisées comme instrument de politique commerciale; car selon Cadot et al. (2002), les règles d'origine sont parfois considérées comme des obstacles (non tarifaires) au commerce;
- les règles d'origine appliquées aux importations et exportations de marchandises n'établissent de discrimination entre les Membres (principe de la Nation la Plus Favorisée du GATT).
- les règles d'origine soient administrées de manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable ; à ce titre, de nombreuses études montrent que les coûts de mise en conformité avec les règles d'origine jouent un rôle défavorable pour le secteur privé (Gasiorek et al., 2010 ; Cadot and de Melo, 2008 ; Cadot, Estevadeordal et al., 2006).
- les règles d'origine soient fondées sur un critère positif;
- les règles d'origine soient publiées à la fin du processus;
- les éléments appréciations de l'origine soient claires accessibles et devront être fournis, sur demande, dans les meilleurs délais ;
- les règles d'origine nouvelles ou modifiées ne soient pas appliquées rétroactivement;

En générale, les conditions de réussite de cette harmonisation sont fortement tributaires de la volonté des Etats membres de mettre en application les directives et recommandations issues des négociations (Kabandula et al., 2020). Ces auteurs concluent que la capacité, l'aptitude et la volonté politique des dirigeants africains sont les dimensions de cette volonté. Ils mettent d'abord en exergue les facteurs socio-économiques, politiques, institutionnels et de gouvernance. A cela s'ajoutent les éléments techniques et non techniques en ce qui concerne l'évolution des modèles actuels. Ils finissent par les facteurs historiques du commerce international en Afrique.

2.3. Zone de libre-échange continentale Africaine et contraintes des règles d'origine des marchandises.

Créée le 21 mars 2018 , la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) est un marché et un espace commercial et économique qui regroupait 54 Etats. Le libre-échange fait ici référence à une doctrine économique qui prône la liberté de circulation de tous les biens économiques (produits, services, capitaux, monnaie) entre les pays (Adam Smith, 1776). Un Accord de Libre-échange peut être défini comme étant l'engagement des parties signataires de supprimer les obstacles au commerce pouvant exister entre elles. La ZLECAf paraît comme le plus important accord commercial au monde depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) se basant sur le nombre de pays participants. Cet accord part du principe que le commerce international est positif pour tous les pays et entraînerait une réduction des

prix tout en augmentant la qualité des biens. Elle définit ainsi l'intégration régionale comme l'ensemble des mesures prises par les gouvernements pour libéraliser et faciliter le commerce à l'échelle régionale. Ces mesures passent parfois par les zones de libre-échange ou d'unions douanières. L'intégration régionale peut avoir une vocation, libre, fondée sur le principe de proximité géographique, ou avoir pour but de créer un espace régionale communautaire (Hugon, 2001).

En évoquant les unions douanières, les règles d'origine sont alors au centre des débats. Ce débat sur les options d'harmonisation des règles d'origine en Afrique, pourrait se résumer à notre connaissance autour de 5 (cinq) grandes tendances (Cnuced, 2019; Cea, 2016).

- La première consiste à regrouper des règles d'origine des différentes Communautés Economiques Régionales (CER) dans des règles applicables au continent entier.
- La deuxième tendance se base sur l'application d'un cumul intégral ou diagonal des règles d'origine des CER existantes pour constituer progressivement des règles d'origine à l'échelle du continent.
- La troisième prend comme base de négociation l'accord tripartite (COMESA-CAE-SADC).
- La quatrième, issue des travaux de Matala-Tala (2017), Bahmane (2013), et UA (2009), regroupent les CER en deux pôles dont le premier est composé de (COMESA - CAE- SADC - IGAD) et le deuxième (CEN - SAD - CEDEAO - CEEAC-UMA).
- Enfin, la dernière tendance se propose de considérer comme premier éléments constitutif (la CAE et la CEDEAO).

Dans la pratique, en Afrique, plusieurs contraintes pourraient entraver cette volonté d'harmonisation. On note en première ligne, les difficultés liées aux multiplicités et chevauchements des accords, l'absence parfois de volonté politique. Fort de tout cela, les travaux de Yedji et Glidja (2021) révèlent plusieurs contraintes dans l'application des règles d'origine en Afrique qui sont entre autres :

➤ **Les difficultés liées au rôle de l'emballage et le marquage d'origine.**

Du point de vue du système multilatéral, l'emballage n'est pas un attribut suffisant pour déterminer l'origine de la marchandise. En Afrique, dans la pratique, certains produits fabriqués en Chine par exemple, sont emballés, étiquetés « Made in Nigéria ». Ils sont convoyés et vendus en l'état comme un produit Nigérian. Les règles d'origine dans ce cas ne contribuent pas réellement à la fiabilité des statistiques et à la protection du marché local et pourraient induire le consommateur en erreur.

➤ **l’ambiguïté de la notion de produits entièrement obtenus.**

L’interprétation au sens strict de la notion de produit entièrement obtenu semble ambiguë avec la réalité des pays sous-développés. Un produit fini contenant, même dans une proportion infime, des matières, des pièces ou des composants qui ont été importés ou dont l’origine ne peut être déterminée, cesse de satisfaire à ce critère.

➤ **Les difficultés d’application des indices de restrictivité des règles d’origine en Afrique.**

L’étude des règles d’origine a été entravée dans la pratique par les difficultés éprouvées à mesurer la rigidité des régimes de RO et le taux d’utilisation effective des préférences commerciales. Le degré de restrictivité des RO selon l’indice d’Estevadeordal (2000) et Harris (2007) peut donc varier grandement selon les produits et les secteurs. Cet ensemble de choses ne permet pas toujours une évaluation objective des règles d’origine. Il faudrait une contextualisation des indices d’Estevadeordal (2000) et Harris (2007) pour une véritable évaluation de l’impact réels des règles d’origine sur le commerce au sein de ZLECAf à long terme.

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des règles d’origine convenues de la ZLECAf.

Tableau 1 : Règles d’origine convenues de la ZLECAf

Eléments	Caractéristiques /contenu
Obtention du caractère originaire	Les marchandises doivent respecter l’un des deux critères : Produit entièrement obtenu ou transformation substantielle.
Produit entièrement obtenu	Marchandises présentes à l’état naturel dans la zone de libre-échange.
Transformation substantielle	
Changement de position tarifaire	Est remplie dès lors qu’une entreprise fabrique un produit à partir de matières premières classées dans une position différente de celle du produit fini.
Transformation spécifique :	Un produit est considéré comme originaire lorsque l’opération de fabrication on décrite pour ce produit dans l’Annexe 2 a été réalisée.
Valeur ajoutée	Un produit est considéré comme originaire lorsque la valeur du produit est augmentée jusqu’à un certain niveau exprimé en pourcentage ad valorem, et il y a donc une exigence de contenu local minimal.
Valeur des matières non originaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n’excède pas 60 % du prix départ usine du produit.
Dérogation	
Règle de tolérance	Dans l’Accord de la ZLECAf, la tolérance est de 15 % du prix départ-usine du produit.
Cumul	Permet, en tant que fabricant dans un État Partie à la ZLECAf, de considérer les matières originaires de la ZLECAf utilisées ou transformées dans un autre État Parties à la ZLECAf comme originaires de votre propre pays ou transformées dans votre pays pour déterminer

	l'origine de votre produit final.
Autres exigences	
Territorialité	Un produit est considéré comme originaire seulement s'il ne fait l'objet d'aucune opération de production ou autre en dehors des territoires des États Parties et demeure sous le contrôle de la douane pendant son séjour en dehors des territoires des États Parties.
Transport direct	Un produit originaire des États Parties ne peut bénéficier du traitement tarifaire préférentiel à l'importation que s'il est transporté directement entre les territoires des États Parties ou en traversant ces territoires.
Preuve de l'origine	
Certification de l'origine	Certificat d'origine ZLECAf émis par les autorités douanières du pays d'exportation avec auto déclaration.
Autres	
Aspects de controverse	Règles spécifiques aux produits : Automobile et textile.

Source : auteurs

Une analyse du tableau ci-dessus révèle que les règles d'origine convenues de la ZLECAf, de façon théorique, sont très avancées et les quelques controverses sont plus liées aux règles relatives à l'automobile et aux textiles.

Nous allons à travers une méthodologie précise dans le paragraphe suivant confronter la théorie à la réalité des faits.

3- Méthodologie de la recherche

Dans le cadre de cette recherche, nous avons collecté les données à partir de la méthode Delphi. Cette méthode permet de recueillir les opinions à distance, sans que les experts soient tenus de se rencontrer physiquement (Paliwoda, 1983, cité par Okoli & Pawlowski, 2004). Elle semble la mieux indiquée pour cette recherche, à cause de la distance géographique qui sépare les experts conviés. Pour la collecte des données, le choix des experts jusqu'aux résultats s'est fait suivant les (07) étapes préconisées par Ekionea et al (2011). Les principaux critères retenus pour la sélection des experts sont basés sur la recommandation des spécialistes des questions d'intégration régionale, douanières et spécifiquement des règles d'origine. Nous les avons identifiés à partir de notre réseau professionnel. Au total seize (16) experts à raison de deux (02) par communauté économique régionale des (08) communautés économiques régionale reconnues en Afrique sont identifiés. Pour l'analyse des commentaires, nous avons réalisé une analyse qualitative thématique classique de Fallery et al (2013).

La collecte des données par guide d'entretien semi directif s'articule autour de cinq (05) sous-thèmes à savoir :

- la maîtrise des règles d'origine et notion connexes ;

- les éléments de connaissance pratique de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- maîtrise de processus efficace d’harmonisation des RO ;
- les scénarios efficaces d’harmonisation des règles d’origine;
- les bonnes pratiques liées aux options les plus pertinentes et recommandations.

Parmi ces thématiques, les deux premiers sont des questions filtres, pouvant nous assurer que les experts ont véritablement des connaissances pour que leurs opinions soient considérées pour la suite de l’entretien.

4- Présentation des résultats

Bien qu’ayant effectué les entretiens avec 16 experts, nous avons considéré seulement les interviews des 15 experts ayant satisfait aux exigences des questions filtres. Les résultats de nos entretiens révèlent que 15 des 16 experts ont apporté plus de précisions sur les deux questions filtres à la fois. Nous n’avons pas jugé nécessaire de présenter les résultats correspondants aux opinions des experts sur ces deux sous thèmes. Nous avons alors procédé à une synthèse des avis des experts selon leur degré de consensus. Les experts interviewés s’accordent sur la communication et le lobbying, l’identification des bonnes pratiques, la sensibilisation et la formation pour une démarche d’harmonisation réussie. D’autres estiment en plus de tout ce qui précède, qu’il faudrait une application simultanée des règles d’origine de certains pôles identifiés avec une période de transition avant toute harmonisation.

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des résultats issus de nos entretiens.

Tableau 2: Synthèse des résultats sur les choix efficaces de scénario d’harmonisation des RO

Numéro d’ordre	Scénario pour l’harmonisation des règles d’origine des marchandises de la ZLECAf.	Niveau de consensus	
		Nombre d’experts	% de réponse
1	Regroupement des bonnes pratiques des règles d’origine des différentes CER applicables au continent entier.		
2	Application d’un cumul intégral ou diagonal des règles d’origine des CER existantes pour constituer progressivement des règles d’origine à l’échelle du continent.	8	53
3	Prendre comme base de négociation l’accord tripartite (COMESA-CAE-SADC).	6	40
4	Regrouper les CER en deux pôles dont le premier est composé de (COMESA – CAE - SADC - IGAD) et le deuxième (CEN- SAD - CEDEAO - CEEAC-UMA) et travailler progressivement à l’unification des règles d’origine.	9	60
5	Considérer comme premier éléments constitutif (la CAE et la CEDEAO).	15	100

6	Considérer comme base des négociations l'Union du Maghreb arabe (UMA)	8	53
7	Considérer comme base des négociations la CEDEAO.	3	20
8	Prendre comme base négociation (CEN-SAD - CEDEAO - CEEAC-UMA).	8	53

Source : synthèse de l'entretien

Huit (08) scénarios possibles pour l'harmonisation des règles d'origine des marchandises se dégagent du tableau ci dessus. Comme nous l'avons évoqué plus haut, les experts s'accordent sur le scénario 4 qui se rapproche plus des négociations des règles d'origine de la ZLECAf. Malgré ce consensus, certains estiment que la démarche adoptée par les experts de la ZLECAf semble précipitée et moins progressive. Pour ces experts, eu égard la complexité des règles d'origine, on devrait partir des divergences et points communs des CER que de les amener à se conformer à des règles d'origine déjà convenues. Une telle démarche pourrait être le début d'un projet en souffrance car ne tiendrait pas compte des réelles contraintes liées à l'application de ces règles.

A notre compréhension, la critique de ces experts est plus liée à l'application qu'à l'harmonisation elle-même de façon théorique des règles d'origine.

Tableau 3 : Résultats relatifs aux bonnes pratiques liées au scénario 4 selon les experts

Bonnes pratiques liées au scénario 4			
Eléments	Pôles		Recommandations des experts
	1	2	
	COMESA-CAE-SADC -IGAD)	CEN-SAD-CEDEAO - CEEAC-UMA)	
Règles d'origine par produit	<ul style="list-style-type: none"> - Critère de changement de classement tarifaire basé le plus souvent sur le changement de sous position et de chapitre. - Pourcentage Ad Valorem ; - Opérations spécifiques d'ouvraison ou de transformation ; - Combinaison des méthodes en ce qui concerne les règles d'origine par produits. 	<ul style="list-style-type: none"> -Critère de changement de classement tarifaire basé le plus souvent sur le changement de sous position. - Application d'un pourcentage ad valorem uniforme à tous les produits. - Application d'un pourcentage ad valorem uniforme à tous les produits d'au moins 30%. - Combinaison des méthodes en ce qui concerne les règles d'origine par 	<ul style="list-style-type: none"> - Avec l'établissement de listes d'exceptions actualisées en fonction de l'évolution des techniques et des conditions économiques. - Simplification du dispositif de description de procédés de fabrication ou de qualification. - Application d'un pourcentage ad valorem uniforme à tous les produits d'au moins 30%, suivi d'un dispositif efficace des éléments servant de base au calcul de la valeur ajoutée (le coût de fabrication ou le coût total des produits utilisés).

		produits	
Niveau de restrictivité	Règles d'origine spécifiques et des règles d'origine plus souples en faveur des plus petites économies. Procédure simplifiée pour les petits producteurs.	Plus de transparence et de facilité dans la compréhension des règles d'origine par les chargeurs. Règles d'origine plus généreuses.	Adoption des règles généreuses au début et progressivement rigides selon les objectifs avec le temps.
Règles d'origine de régime	Autorisation du cumul diagonal et les règles de tolérance et d'absorption.	Enonciation d'articles relatifs au cumul	Adoption du Cumul bilatéral/diagonal avec allègement des exigences documentaires. Mise en place d'un dispositif de traçabilité des intrants originaires.
Transport Direct	Exigence de transport direct, sans indication des documents requis pour le prouver et possibilité de transbordement.	Instauration dans la pratique des dispositions expresses relatives au transport direct.	-Transport direct suivi du renforcement de la surveillance douanière au sein des Etats. - Accorder des dérogations pour des pays sans littoral, les marchandises qui restent sous le contrôle de la douane dans les pays tiers.
Organe de certification	certification par l'autorité	certification par l'autorité	Veiller à limiter les frais commerciaux et le temps de passage par les bureaux de l'autorité pour l'obtention d'un certificat.
Assortiment	Absence de règle concernant les assortiments	Absence de règle concernant les assortiments	-Considéré l'assortiment comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent selon les cas. - Encourager le respect des normes sur l'étiquetage et l'instauration d'amende en cas de violation.
Secteur de l'automobile	-	-	Prise en compte de contenu local supérieur à 50%.
Secteur du textile	-	-	Prise en compte des Règles spéciales d'absorption d'au moins 10% avec une méthode fondée sur les opérations de transformation et d'ouvraison spécifiques.

Source : synthèse des résultats d'entretien

Les résultats du tableau 3 ci-dessus révèlent des bonnes pratiques de chaque pôle de l'option 4 et quelques recommandations des experts. Le pôle 1, propose plus de précisions des règles d'origine de régime. Elles sont alignées, selon les experts plus sur les ALE avec les pays

Européen en ce qui concerne par exemple les règles de tolérance, d'absorption de produit spécifiques. Au niveau du pôle 2, l'application d'un pourcentage ad valorem uniforme à tous les produits est à la base de la générosité des règles d'origine de cet ensemble. En ce qui concerne les produits textiles et vêtements nous avons constaté une prudence ou un manque d'information de la part de certains experts.

Nous pouvons conclure que les règles d'origine convenues de la ZLECAf tirent leur fondement des bonnes pratiques des deux pôles et quelques spécificités des ALE (Accord de Libre Echange) avec les pays Européens. Les bonnes pratiques s'entendent dans ce cadre comme des points forts, c'est-à-dire les éléments de non rigidité au sein des accords.

5. Discussion des résultats

L'objectif de cette recherche est d'analyser les différentes modalités d'harmonisation des règles d'origine des marchandises pour l'atteinte des objectifs de la ZLECAf. Nos résultats confirment que le scénario basé sur les bonnes pratiques des pôles de (COMESA - CAE-SADC - IGAD) et de (CEN-SAD - CEDEAO - CEEAC-UMA) paraît le plus efficace. Ce qui est en lien avec les études d' Aria (2013). La démarche d'harmonisation des règles d'origine convenues de la ZLECAf semble se focaliser sur les règles d'origine simples et prévisibles. L'objectif était visiblement de faciliter les échanges dans la chaîne d'approvisionnement intra-africain de certains produits en l'occurrence ceux du secteur automobile et des textiles. Nos résultats cadrent bien avec la réalité énoncée dans le rapport AfCFTA (2023). Cette vision pourrait expliquer le manque d'engouement des règles évolutives, qui seront simples dans un premier temps et deviendront progressivement plus rigoureuses. La critique relative au caractère précipité et moins progressif de la démarche l'harmonisation des règles d'origine pourra être analysée de deux manières. D'abord, le renforcement des capacités de production industrielle et de la compétitivité prend du temps. Les règles d'origine équilibrées et ayant donné lieu à des consultations approfondies seront facilement acceptables et applicables car tiendront compte des sensibilités régionales et nationales. Ce raisonnement abonde dans le même sens que ceux qui soutiennent l'approche progressive de l'harmonisation des règles d'origine. L'approche progressiste pourrait ne pas être contraignante pour deux raisons. D'abord, selon Cncud (2021), la ZLECAf n'est pas appelée à remplacer les accords régionaux existants ou en cours de négociation. De plus, les travaux de Buyonge Miritto (2021) soulignent que les règles d'origine de la ZLECAf ne devraient s'appliquer qu'aux échanges commerciaux entre les parties qui n'échangent pas entre elles à des conditions préférentielles au sein d'une CER existante. Ils mentionnent que les négociations sur les règles d'origine prévoient des mesures de l'incompatibilité spécifique. Aussi, les Etats signataires d'autres

accords commerciaux régionaux et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par l'accord pourront maintenir entre eux ces niveaux. Les travaux de ces auteurs ne renseignent pas à notre connaissance sur une certaine période transitoire à court, moyen et long terme d'application de ces dispositions. Ce qui importe le plus à notre avis, n'est nullement le débat sur la démarche mais l'efficacité de ces règles. Les règles d'origine, en dépit de l'efficacité de la démarche d'harmonisation, peuvent être compromises si elles sont mal appliquées par les douanes et la police des frontières. C'est pour cette raison que les recherches de Yedji et Glidja (2020) ont alerté sur le lien entre les coûts financiers, les tracasseries administratives de certification de l'origine et l'utilisation efficace des préférences commerciales. Il est donc nécessaire d'établir des règles et mécanismes pour prévenir les abus, notamment la délivrance de faux certificats d'origine et la fraude commerciale.

Conclusion

Dans le cadre de ce travail, l'identification du ou des meilleures options d'harmonisation des règles d'origine des marchandises au sein de la ZLECAf constitue notre axe principal de recherche. Il ressort que, regrouper les CER en deux pôles dont le premier est composé de (COMESA - CAE- SADC -IGAD) et le deuxième (CEN-SAD - CEDEAO -CEEAC-UMA) et travailler progressivement à l'unification des RO semble la plus efficace. Deux courants se dégagent quant à la démarche d'harmonisation. Il y a les défenseurs d'une harmonisation progressive. Ils recommandent la mise en œuvre des RO harmonisées par pôles avec une période de transition aboutissant à une harmonisation à l'échelle du continent. Tandis l'autre démarche s'appuie sur les règles convenues, invitant les CER à s'approprier ces règles. La recherche révèle aussi les spécificités du secteur de l'automobile, des textiles et vêtements qui méritent une réflexion approfondie. Enfin, la démarche d'harmonisation proposée par les experts a le mérite de combiner la technicité liée aux règles d'origine et les étapes de la conduite du changement relative à la mise en œuvre des réformes institutionnelles. Elle recommande la communication, l'observation et la capitalisation des expériences passées dans tout processus de changement.

Comme limite, le présent papier n'a certainement pas analysé le contenu des règles d'origine harmonisées selon chaque scénario ainsi que les déterminants du faible degré de consensus de certains scénarii. A cet effet, de futures recherches sur ces axes sont vivement recommandées.

Références bibliographiques

Adam S. (1776), “Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations”, Paris, PUF, coll. Pratiques théoriques.

African Union (2018). *Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area*. March 21. Commission économique pour l’Afrique, Union africaine et Banque africaine de développement Addis-Abeba (2017). *Etat de l’intégration régionale en Afrique: Vers la création de la zone de libre-échange continentale*, Ethiopie.

Agency for International Trade Information and Cooperation (AITIC). 1998. The Agreement on Rules of Origin of the WTO, Background Note, June (cited 3 April 2003).

American Free Trade Agreement. *Journal of World Trade*. 34(1):141–166.

Aria (2013), l’État de l’intégration régionale en Afrique (ARIA VI) : Harmonisation des politiques visant à transformer l’environnement commercial publié par la Commission économique pour l’Afrique 2013.

Ayele Y, Gasiorek M, Koecklin MT (2023). Trade Preference Utilization Post-Brexit: The Role of Rules of Origin. *World Trade Review* 22, 436–451.

Bahmane I. (2013) Communautés Economiques Régionales en Afrique 6th International Conference on Economics and Management of Networks 21-23 November 2013, Agadir Morocco.

Baillette B., Bernard F, Girard A. (2013). La méthode Delphi pour définir les accords et les controverses : applications à l’innovation dans la traçabilité et dans le e-recrutement. 18ème Colloque de l’Association Information et Management (AIM), 2013, Lyon, France. pp.12

Balassa, B. (1961). *The theory of economic integration*. Westport, CO: Greenwood Press.

Banque Inter Américain de Développement (BID, 2009), l’harmonisation des accords régionaux.

Bhagwati J. (1992), “Regionalism versus Multilateralism”, *World Economy*, p. 535-55

Booto Ekionea J P., Bernard P., Plaisent M., (2011), Consensus par la méthode Delphi sur les concepts clés des capacités organisationnelles spécifiques de la gestion des connaissances. *Recherches qualitatives –Vol. 29(3)*, pp. 168-19 2. entretiens de groupe : concepts, usages et ancrages II ISSN 1715-8702 - <http://www.recherche-qualitative.qc.ca/Revue.htm>.

Bootz, J. & Schenk, E. (2014). L’expert en entreprise : proposition d’un modèle définitionnel et enjeux de gestion. *Management & Avenir*, 67, 78-100.

Bourguinat, Henri (1969). *Les Marchés Communs des pays en voie de développement*. Genève, Suisse : Droz.

Buyonge Mirito c. (2021) , la Zone de libre-échange continentale africaine : historique, aperçu et rôle de la douane : <https://mag.wcoomd.org/fr/magazine/omd-actu-96/african-continental-free-trade-area-background-and-role-of-customs/>.

Cadot O . and Ing L. (2016). How Restrictive Are ASEAN [the Association of Southeast Asian Nations]’ Rules of Origin? *Asian Economic Papers*. 15(3):115–134.

Cadot O and Ing LY (2016). How Restrictive Are ASEAN [the Association of Southeast Asian Nations]’ Rules of Origin? *Asian Economic Papers*. 15(3):115–134.

CEA (2013), Harmonisation des politiques visant à transformer l’environnement commercial État de l’intégration régionale en Afrique VI.

CEA(2013) . Etat de l’intégration Régionale en Afrique VIII

Cnuced (2019), Rapport 2019 sur le développement économique en Afrique : Made in Africa les règles d’origine, un tremplin pour le commerce intra-africain.

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED,2022) Rapport sur le développement économique de l’Afrique Repenser les fondements de la diversification des exportations en Afrique :le rôle de catalyseur des services financiers et des services aux entreprises

Dieye T.C.(2016). « L’Afrique et le chevauchement des accords régionaux », *Revue Interventions économiques* [En ligne], 55 | 2016, mis en ligne le 29 juin 2016,in [journals.openedition.org/interventions économiques/2815](https://journals.openedition.org/interventions-économiques/2815).

Estevadeordal A (2000). Negotiating preferential market access: The case of the North

Estevadeordal A. and K. Suominen (2006) ‘Mapping and Measuring Rules of Origin Around the World’, in O. Cadot,A. Estevadeordal, A. Suwa-Eisenmann, and T. Verdier (eds), *The Origin of Goods: Rules of Origin in Regional Trade Agreements*. Oxford University Press, 69–114.

Glidja B.M. Yedji P.D.(2020).Analyse du comportement des entreprises face aux conditions restrictives des règles d’origine des marchandises du système commercial multilatéral : Une étude en contexte Chine-CEDEAO par la méthode Delphi. *Annales de Sciences de Gestion de l’UAC* ISSN : 1840-8893,Volume 2 – Numéro 1 – Juin 2020 pp 77-94

Harris JT (2007). Measurement and determination of rules of origin in preferential trade agreements. Available at <https://drum.lib.umd.edu/handle/1903/7180>.

Hoekman, B. et S. Inama (2018) « Harmonisation des règles d’origine : un programme pour une coopération plurilatérale ? », *East Asian Economic Review* 22(1), 3-28

Hugon P. (2001), « Marginalisation et intégration en Afrique dans un contexte d'unification européenne » in Sophia Mappa (dir.), *l'Europe des douze et les autres : intégration ou auto-exclusion?*, l'Harmattan

Kawai, M. and G. Wignaraja (2011), *Asia's Free Trade Agreements: How Is Business Responding?* Cheltenham, UK: Edward Elgar

Khalid A. (2018). “La ZLEC et le projet d'intégration économique africaine”, *Perspective Monde*, Université de Sherbrooke.

Luke D.et Mabuza Z.(2018). *La Zone de libre-échange tripartite et la Zone de libre-échange continentale africaine : bien-fondé de la consolidation*,CEA 2018

Matala-Tala L.(2017), “Le rôle et la place des communautés économiques régionales dans le développement de l'Afrique”, *Revue Interventions économiques* [Online], Hors-série.Transformations | 2017, Online since 01 March 2017, connection on 01 November 2023.

Mhonyera, G.; Meyer, D.(2023).The Impact of AfCFTA on Welfare and Trade: Nigeria and South Africa in Light of Core Export Competences. *Sustainability* 2023, 15, 5090. <https://doi.org/10.3390/su15065090>

Moyer, J. D. , Kabandula, A., Bohl D., Hanna T.(2021), *Conditions de réussite dans la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange continental africain (2021)*. Disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3941470> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3941470>

Njova Nkanga (2021), *Présentation et procédures en Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf)* Editeur : Afredit Collection : [Intelligentsia](https://www.intelligentsia.com) EAN : 9789956225170

Okoli C.& Pawlowski D. (2004), the Delphi method as a research tool: an example, design considerations and applications. *Information & Management*, 42 (1). pp. 15-29. ISSN 03787206

Organisation Mondiale du Commerce (1995), comité intérimaire des marchés publics, Note sur les débats du groupe de travail à sa réunion du 25 octobre 1995, GPA/IC/W/32, 17 novembre 1995).

Organisation Mondiale du Commerce, OMC (1997 :1999), rapport du comité des règles d'origine au conseil du commerce des marchandises

Organisation Mondiale du Commerce, OMC (2022), rapport du comité des règles d'origine au conseil du commerce des marchandises

Organisation Mondiale du Commerce, OMC (2022), rapport du comité des règles d'origine au conseil du commerce des marchandises

Reed G. Falvey R.(1998), Economic effects of rules of origin”, *Weltwirtschaftliches Archiv*, vol 134 (2), 1998, p. 209-229;

Union Africaine (2009), Conférence de l'union Africaine : Douzième session ordinaire 1^{er} - 3 février 2009 Addis-Abeba (ETHIOPIE)

Valensisi G and Karingi S (2017). From global goals to regional strategies: Towards an African approach to SDGs [the Sustainable Development Goals]. *African Geographical Review*. 36(1):45–60.